PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 17/07/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UVEA

Chemin Saint Mathurin
28150 Ouarville

Références : IC260599
Code AIOT : 0010000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement UVEA implanté Chemin Saint Mathurin 28150 Ouarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVEA
- Chemin Saint Mathurin 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
- Unité de valorisation énergétique

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installation électrique	AP Complémentaire du 05/05/2004, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature des déchets admissibles	AP Complémentaire du 19/01/2024, article 4	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 05/05/2004, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7de l'arrêté.
Constat de la visite d'inspection précédente (25 novembre 2025) Des dépassements sont constatés pour les paramètres suivants : • Dioxyde de soufre, • Acide chlorhydrique, L'exploitant veillera à transmettre les résultats de la contre-analyse susmentionnée dès réception. **Visite d'inspection du 26 mars 2026.** En réponse au constat précédent, l'exploitant indique, via sa transmission du 27 janvier 2026, que les dépassements journaliers NOC en SO2 sont liés aux apports de déchets contenant du plâtre en provenance des déchets de déchetteries du SITREVA. Le dépassement en HCl lors de la mesure semestrielle est lié aux bouteilles étalons utilisées pour l'analyse des HCl. L'exploitant indique que les étalons servant à la certification de ces bouteilles étaient mauvais : *"les certificats indiquaient bien 10 ppm mais les bouteilles étaient en réalité supérieures à 11 voire 12 ppm. Une contre analyse a été réalisée le 06/10/2025 et est conforme".*

Sur place, l'inspection des installations classée consulte le compte rendu émis le 28 octobre 2025 dans le cadre de la contre analyse réalisée par l'entreprise KALI AIR. Le rapport indique une concentration d'acide chlorydrique (HCl) moyenne corrigée à 11% d'O2 de 36.9 mg/m^3 sur sec.
Cette moyenne est supérieure au résultat de l'analyse initiale (8.9 mg/m^3 sur sec).
Pour rappel, la valeur limite en condition NOC en moyenne journalière est fixée à 8 mg/Nm^3 pour HCl. La contre analyse reste donc non conforme.

Par courriel du 1er juin 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports mensuels des mesures en moyenne journalière NOC pour les mois de février à mai 2026. Les rapports indiquent :

- Pour la ligne 1
  - 3 dépassements pour le dioxyde de soufre (SO2) en février 2026 :
    - 47.21 mg/Nm^3 le 09/02/2026,
    - 43.20 mg/Nm^3 le 15/02/2026,
    - 44.93 mg/Nm^3 le 26/02/2026,
  - 4 dépassements pour le dioxyde de soufre (SO2) en mars 2026 :
    - 44.13 mg/Nm^3 le 28/03/2026,
    - 46.15 mg/Nm^3 le 29/03/2026,
    - 67.40 mg/Nm^3 le 30/03/2026,
    - 40.77 mg/Nm^3 le 31/03/2026,
  - 2 dépassements pour le dioxyde de soufre (SO2) en avril 2026 :
    - 41.67 mg/Nm^3 le 02/04/2026,
    - 43.19 mg/Nm^3 le 04/04/2026.

A noter que l'inspection des installations classées n'a pas connaissance des données de l'autosurveillance de la ligne 1 pour le mois de mai 2026.

- Pour la ligne 2
  - 2 dépassements pour le dioxyde de soufre (SO2) en février 2026 :
    - 47 mg/Nm^3 le 09/02/2026,
    - 40.72 mg/Nm^3 le 15/02/2026,
  - 5 dépassements pour le dioxyde de soufre (SO2) en avril 2026 :
    - 42.13 mg/Nm^3 le 01/04/2026,
    - 41.46 mg/Nm^3 le 02/04/2026,
    - 46.34 mg/Nm^3 le 03/04/2026,
    - 47.96 mg/Nm^3 le 04/04/2026,
    - 42.77 mg/nm^3 le 05/04/2026
  - 1 dépassement pour le dioxyde de soufre (SO2) en mai 2026 :
    - 44.53 mg/Nm^3 le 13/05/2026

Pour rappel, la valeur d'émission pour le dioxyde de soufre est de 40 mg/Nm3 en moyenne journalière.

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte les rapports produits par la société AIRMETRIE relatifs au suivi en semi-continu des PCDD/F du 10 février au 7 avril 2026.

- Rapport d'essai 25EP081 (prélèvements effectués du 10 février au 10 mars 2026) :
  - Pour la ligne 1
    - 0.001ng I-TEQ/Nm^3 sur sec à 11% d'O2,
  - Pour la ligne 2
    - 0.002 ng I-TEQ/Nm^3 sur sec à 11% d'O2,
- Rapport d'essai 26EP082 (prélèvements effectués du 10 mars au 07 avril 2026) :
  - Pour la ligne 1

- 0.002 ng I-TEQ/Nm^3 sur sec à 11% d'O2,
- Pour la ligne 2
  - 0.013 ng I-TEQ/Nm^3 sur sec à 11% d'O2.

Pour rappel, la valeur limite d'émission pour les PCDD/F est de 0.08 ng I-TEQ/Nm^3. Les analyses en PCDD/F consultées sont donc conformes.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est maintenue.
Des dépassements récurrents sont constatés pour le dioxyde de soufre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2004, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NE C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constat de la visite d'inspection précédente (25 novembre 2025)

L'installation électrique n'est pas maintenue en bon état. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action et les justificatifs associés afin de répondre aux remarques du bureau de contrôle, notamment sur le certificat Q18. L'exploitant expliquera également la raison de la modification du rapport n°134349525-001-1. A noter que ce rapport a été modifié sans visite du site par le bureau de contrôle.

Visite d'inspection du 26 mars 2026

Par transmission en date du 27 janvier 2026, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que *"le contrôle des installations électriques 2024 faisait état de plusieurs non conformités. Toutes ces non-conformités ont été levées courant 2025 et actées par le nouveau contrôle réalisé en 2025. Le compte rendu 2025 fait désormais état d'un seul écart : dysfonctionnement d'une presse étoupe sur une petite pompe. Une intervention pour réparation dudit presse-étoupe a été réalisée le 12 janvier 2026 par la société ENERIA qui viendra faire sa maintenance annuelle"*.

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire d'un nouveau compte rendu des installations électriques et d'un nouveau Q18 au titre

de l'année 2026. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 sont remplacées par le présent article :
« Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets non dangereux :
- des déchets ménagers bruts ;
  - des déchets industriels banals bruts (D.I.B. : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
  - des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, D.I.B, encombrants) et des refus de plateforme de compostage ;
  - des boues déshydratées de station d'épuration d'eau usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
  - des déchets d'activités de soin non contaminés assimilables aux déchets ménagers ;
  - des déchets liquides en contenant clos de 1m3 maximum dans la limite de 4000t/an. Seuls les◦12/19déchets liquides classés comme suit, au titre de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014, sont autorisés :
    - 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11,
    - 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11,
    - 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
    - 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

Est interdite notamment l'admission :

- de tout autre déchet liquide différent de ceux mentionnés ci-dessus ;
- des déchets industriels dangereux et des déchets dangereux des ménages ;
- des substances explosives ;
- des déchets d'activités de soin contaminés au sens de la réglementation sanitaire ;
- des déchets issus des abattoirs ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés. »

Constat de la visite d'inspection précédente (25 novembre 2025)

Des déchets non-autorisés sont traités sur le site de Ouarville.

Visite d'inspection du 26 mars 2026

Par transmission en date du 27 janvier 2026 :

- Pour les 4.48 tonnes "d'archives papiers" produits par l'entreprise PROPOLIS ENVIRONNEMENT, l'exploitant indique que ces archives sont des archives confidentielles. A ce titre, l'exploitant transmet une attestation sur l'honneur du producteur du déchet.

- Pour les 2.02 tonnes de papier/carton produit par la collectivité de Baudreville et l'hôpital de Châteaudun, l'exploitant indique que ces archives sont des archives confidentielles. A ce titre, l'exploitant transmet une attestation sur l'honneur des producteurs des déchets.

- Pour les 125.92 tonnes d'emballage en papier/carton produits par l'entreprise AUBIJOUX, l'exploitant indique que le code déchets annoncé (15 01 01) est erroné et qu'une nouvelle fiche d'identification préalable a été transmise pour effectuer la correction sur le registre numérique.

- Pour les 23.82 tonnes de "boues de step" produit par l'entreprise FAURECIA, l'exploitant indique qu'un mail a été transmis à la société en charge du transport du déchet afin d'indiquer que ce dernier n'est plus accepté sur le site. A ce titre, l'exploitant transmet une copie du mail en question.

- Pour les 48.86 tonnes de "boues de step" produit par l'entreprise HENKEL FRANCE OPERATION, l'exploitant indique qu'un mail a été transmis à la société en charge du transport du déchet afin d'indiquer que ce dernier n'est plus accepté sur le site. A ce titre, l'exploitant transmet une copie du mail en question.

Par courriel en date du 23 juin 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des déchets entrants pour les mois de janvier à mai 2026. Après analyse, l'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité pour la typologie des déchets admis.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie [...]

Constat de la visite d'inspection précédente (25 novembre 2025)

Considérant les conclusions du rapport de vérification technique susmentionné, et dans l'attente des conclusions du rapport de vérification de l'année 2025, l'inspection des installations classées considère que le système n'est pas suffisamment entretenu.

Visite d'inspection du 26 mars 2026

Par transmission du 27 janvier 2026 l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que *"l'APAVE est venue le 25 novembre 2025. Tous les RIA ont été réparés. Toutefois, la réparation du RIA du four au niveau +5 n'a pas tenu. Le RIA doit être changé"*.

Au jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que le RIA du four au niveau + 5 a été remis en état. Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant transmet les documents suivants :

- le rapport de maintenance de la société CEPI EXTINCTOR pour un contrôle des RIA en date du 17 juin 2026. L'ensemble des RIA est jugé en bon état.

- le rapport de vérification périodique des colonnes sèches de la société CEPI EXTINCTOR pour un contrôle en date du 16 juin 2026. Les colonnes sèches sont jugées en bon état de fonctionnement.

- le rapport de maintenance de la société CEPI EXTINCTOR pour un contrôle des extincteurs en date du 17 juin 2026. Hormis l'extincteur n°113 qui était vide, l'ensemble des 114 extincteurs est jugé en bon état de fonctionnement.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2004, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. [...]

Constat de la visite d'inspection précédente (25 novembre 2025)

Au jour de l'inspection l'ensemble des gaz issus de l'incinération des déchets ne sont pas canalisés à cause d'une fuite au niveau du four n°1. Cela est la résultante de l'absence de réparation de certains dégâts induits, notamment, par les explosions des bonbonnes de protoxyde d'azote au niveau du four n°1. L'exploitant s'assurera de l'absence d'autres sources d'émissions diffuses et transmettra le justificatif des travaux réalisés au niveau du four n°1.

Visite d'inspection du 26 mars 2026

Par transmission en date du 27 janvier 2026 l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que *"des mesures compensatoires en attente des travaux qui seront réalisés lors du prochain arrêt technique ont été mises en place :*

- *Plaques d'acier installées à l'extérieur du four,*
- *Consignes strictes rappelant l'obligation de s'assurer que la ligne est en dépression.*

Les travaux prévus en mars prochain lors de l'arrêt technique de la ligne 1 permettront de reprendre l'intégralité de l'étanchéité du four. »

La visite d'inspection ayant eu lieu lors de l'arrêt technique de la ligne 1, l'inspection des installations classées a pu constater la réalisation des travaux sur la zone en question.
Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée. L'inspection des installations classées restera vigilante lors des prochaines visites d'inspection

quant à l'efficacité des réparations effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite